



Loi du 8 mars 2017 modifiant la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 février 2017 et celle du Conseil d'Etat du 28 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'Administration des bâtiments publics est modifié comme suit :

Le huitième tiret est remplacé par la disposition suivante :

- « - l'établissement et la gestion de l'inventaire des biens meubles équipant les immeubles affectés aux services publics, à l'exception des biens meubles rentrant dans l'attribution des instituts culturels; la gestion, la maintenance et le déménagement de ces biens meubles; les prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques »

Art. 2.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est ajouté un troisième tiret qui prend le libellé suivant :

- « - le service des ateliers »

2° Au point 1 « La direction », il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit, les alinéas 3 et 4 actuels devenant les nouveaux alinéas 4 et 5 :

- « Le directeur et le directeur adjoint doivent être fonctionnaires de l'Etat et titulaires d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

3° Au point 2 « Les divisions », l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

- « Chaque division est placée sous les ordres d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Etat devant être titulaire d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. »

4° Au point 2.b) « La division de la gestion du patrimoine », les termes « programmes de maintenance » sont remplacés par les termes « programmes de maintenance et d'entretien préventif » .

5° Il est ajouté un 3^e point libellé comme suit :

« **3. Le service des ateliers**

Il est chargé de la gestion des dépôts de l'administration, de l'entreposage et de la réparation du mobilier, de l'entretien des alentours des immeubles de l'Etat, des prestations lui incombant dans le cadre des cérémonies officielles et publiques, des travaux de déménagement des ministères et services de l'Etat, de l'entretien du parc automobile, des machines et des équipements de l'administration.

»

Art. 3.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, l'expression « ouvriers de l'Etat » est remplacée par l'expression « salariés de l'Etat » .

2° L'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

Le cadre prévu à l'article 4 comprend un chef d'atelier et un magasinier.

Art. 4.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

« Les paragraphes 2 à 6 sont supprimés, le paragraphe 1^{er} devenant un paragraphe unique.»

Art. 5.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

L'alinéa 1^{er} est supprimé, l'alinéa 2 devenant un alinéa unique.

Art. 6.

L'article 8 – « Dispositions transitoires » de la même loi est abrogé. Un nouvel article 8 est inséré qui est libellé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leur groupe de traitement. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire, l'effectif du personnel sera augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le groupe de traitement des fonctionnaires réintégrés.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable et des
Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2017.
Henri





Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 - Application territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué l'application territoriale suivante:

(Traduction) (Original : anglais)

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite que la ratification par le Royaume-Uni de la Convention ... soit étendue au territoire de Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha, pour lequel le Royaume-Uni est responsable des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que l'extension de la Convention à Sainte-Hélène, Ascension et Tristan Da Cunha prendra effet le jour de dépôt de la présente notification ...





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Déclaration des Philippines.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 mars 2017, les Philippines ont fait la déclaration suivante :

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

QUE le Gouvernement de la République des Philippines comprend que son adhésion à l'Accord de Paris et la mise en œuvre de celui-ci ne constituent en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits découlant des lois et des traités locaux et internationaux, y compris ceux concernant la responsabilité des États en cas de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

QUE l'adhésion à l'Accord de Paris et sa mise en œuvre par la République des Philippines visent à soutenir les priorités et les objectifs nationaux de développement, tels que le développement industriel durable, l'élimination de la pauvreté et la satisfaction des besoins essentiels, et à assurer la justice sociale et climatique et la sécurité énergétique à tous ses citoyens.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification des Philippines.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 mars 2017, les Philippines ont ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 22 avril 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de l'Arménie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 mars 2017, l'Arménie a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 22 avril 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification du Tadjikistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 mars 2017, le Tadjikistan a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 21 avril 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 mars 2017, la Lettonie a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 15 avril 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification de la Bosnie-Herzégovine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 mars 2017, la Bosnie-Herzégovine a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 15 avril 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003 - Réserve du Monaco.

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 17 mars 2017

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa b, du Protocole, la Principauté de Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer, en tout ou en partie, le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole.





Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003 - Ratification du Monaco.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 17 mars 2017, le Monaco a ratifié le Protocole additionnel désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} juillet 2017.





Règlement CSSF N° 17-01 sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre 2017.

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »), et notamment son article 59-7 en vertu duquel la CSSF, en tant qu'autorité désignée, et après concertation avec la BCL, est en charge de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg ;

Vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin contracyclique spécifique, transposant l'article 140 de la directive 2013/36/UE ;

Vu le règlement CSSF N° 15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique ;

Vu le règlement CSSF N° 15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment ses articles 130, 135 et 136 ;

Vu le règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (« Règlement SSM ») et notamment son article 5 ;

Vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique (« Recommandation CERS/2014/1 ») ;

Vu la recommandation du Comité du risque systémique (CRS/2017/002) du 6 mars 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de l'année 2017 ;

Vu la décision de la BCE en application de l'article 5 du Règlement SSM de ne pas s'opposer à l'intention de la CSSF de prendre les mesures macro-prudentielles qui font l'objet du présent règlement ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Arrête:

Art. 1^{er}. Taux de coussin contracyclique applicable

Sur base des éléments documentés en Annexe 1 et de la recommandation du Comité du risque systémique du 6 mars 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de l'année 2017, documentée en Annexe 2, le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions pertinentes situées au Luxembourg est maintenu à 0% pour le second trimestre de l'année 2017.

Art. 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} avril 2017.

Art. 3. Publication

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 27 mars 2017.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude SIMON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe 1 : Eléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Annexe 2 : Recommandation du Comité du risque systémique du 6 mars 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de l'année 2017 (CRS/2017/002)

Annexe 1: Eléments considérés pour la fixation du taux de coussin contracyclique applicable

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 59-7 de la LSF et à la Recommandation CERS/2014/1, la fixation du taux repose sur les indicateurs suivants :

- a) Le ratio du crédit au PIB, calculé sur base des crédits bancaires octroyés aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois, est de 98.4% au 3^{ième} trimestre 2016 (Figure 1).
- b) La déviation du ratio crédit-PIB par rapport à sa tendance à long terme est de -4.4% (Figure 2).
- c) Le référentiel de taux de coussin contracyclique calculé conformément à la Recommandation CERS/2014/1 est à 0% (Figure 2).

Ces indicateurs ne révèlent pas de croissance excessive du crédit accordé à l'économie par les acteurs du système financier national. Ces mêmes indicateurs basés sur des mesures alternatives du crédit proposées par la Banque Centrale Européenne, la Banque des Règlements Internationaux et la Banque centrale du Luxembourg ont tous mené à des résultats similaires avec des déviations du ratio crédit-PIB toutes négatives, en-deçà du seuil de référence de 2% fixé dans la Recommandation ESRB/2014/1.

D'autres variables ont été prises en compte dans la mesure où elles peuvent signaler une accumulation de risques systémiques liés à une croissance excessive du crédit, telles que la dynamique des crédits, des mesures de la surévaluation potentielle des prix de l'immobilier ainsi que des mesures liées à l'environnement macroéconomique. Il ressort de l'analyse que la dynamique de crédit demeure stable et en ligne avec la croissance économique, que les fondamentaux macroéconomiques continuent de se renforcer, qu'il s'agisse du PIB, de la balance commerciale ou de l'emploi, que la résilience des banques mesurée par leur niveau de capitalisation ou de levier est stable.

Figure 1 : Ratio crédit bancaire au PIB et sa tendance de long terme

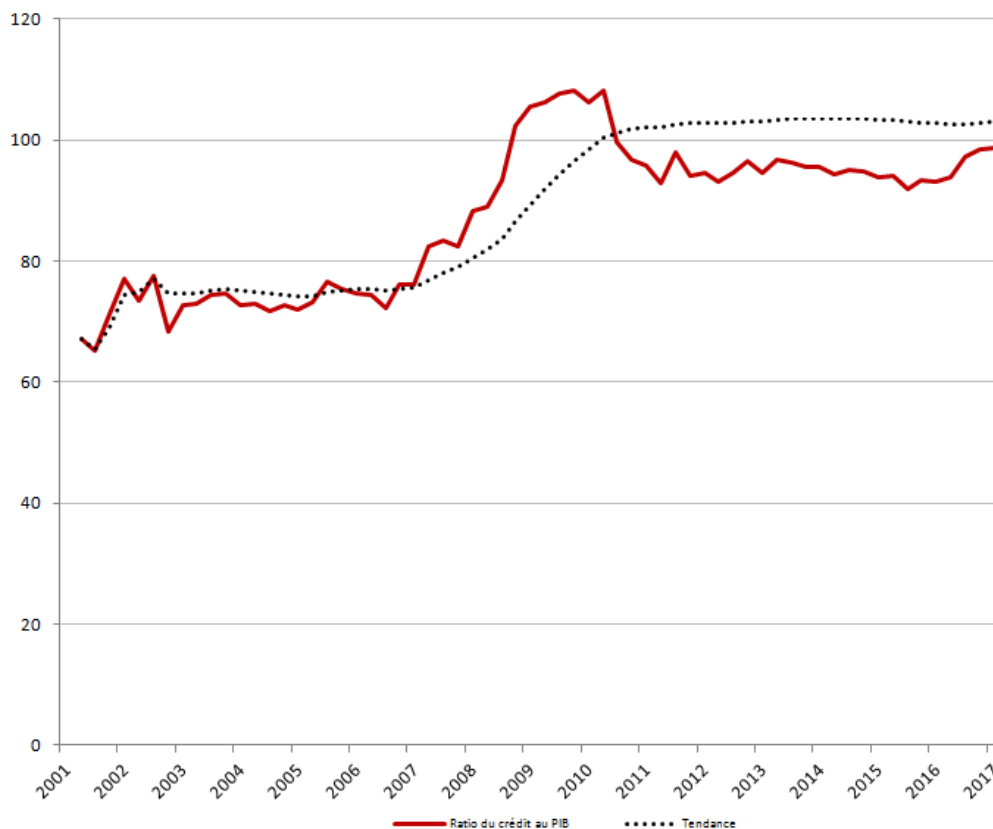
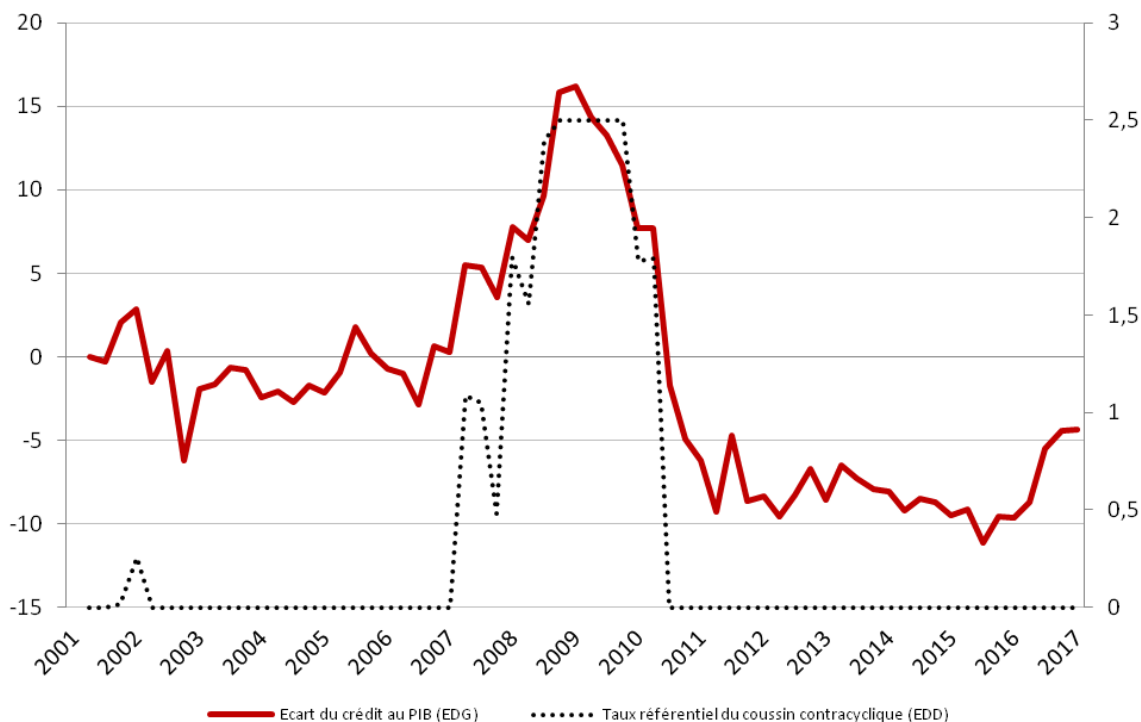


Figure 2: Ecart du crédit au PIB par rapport à sa tendance de long terme et taux référentiel du coussin contracyclique



Annexe 2**RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE
du 6 mars 2017****concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de
l'année 2017****(CRS/2017/002)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et son article 130 concernant l'exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement et suivants,

vu le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment son article 5 (ci-après « Règlement MSU »),

vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et notamment ses articles 59-1, 59-2, 59-5, 59-6 et 59-7 (ci-après « Loi du 5 avril 1993 »),

vu le règlement CSSF N° 15-01 sur le calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique,

vu le règlement CSSF N° 15-04 sur la fixation du taux de coussin contracyclique,

vu le règlement CSSF N° 15-05 concernant l'exemption des entreprises d'investissement se qualifiant de petites et moyennes entreprises des exigences de coussin de fonds propres contracyclique et de coussin de conservation de fonds propres,

vu la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphe e) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment l'article 9, l'article 11 et l'article 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 18 juin 2014 sur les orientations concernant la fixation des taux de coussin contracyclique,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique du 4 avril 2013 sur les objectifs intermédiaires et les instruments de la politique macroprudentielle,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

**Partie 1 Recommandation sur la fixation du taux de coussin contracyclique pour le
second trimestre 2017****Recommandation A : calibrage du taux de coussin contracyclique**

Sur base des différents éléments quantitatifs et qualitatifs, annexés à la présente recommandation, et notamment sur base du référentiel pour les coussins de fonds propres contracycliques calculé en application de l'article 59-7(2) de la Loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de fixer le taux de coussin contracyclique pour le second trimestre 2017 à hauteur de 0 %.

Recommandation B : Notifications

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite l'autorité désignée à procéder aux différentes notifications requises notamment dans le cadre de l'article 59-7 (7) de la Loi du 5 avril 1993 ainsi que de l'article 5⁽¹⁾ du Règlement MSU.

Partie 2 Mise en œuvre de la recommandation**1. Interprétation**

- a) Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la Loi du 5 avril 1993.
- b) L'annexe fait partie intégrante de la présente recommandation.

2. Suivi

- 1) Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire de la présente recommandation, à communiquer dans les meilleurs délais, au Comité du risque systémique via le secrétariat, le suivi donné à la présente recommandation.
- 2) Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du Comité du risque systémique⁽¹⁾.

3. Contrôle et évaluation

1) Le secrétariat du Comité du risque systémique:

- a) fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre de la recommandation; et
- b) prépare un rapport sur le suivi donné à la présente recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.

2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses que la CSSF a réservées à cette recommandation.

Fait à Luxembourg, le 6 mars 2017.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président

⁽¹⁾ Compte tenu que le site internet du CRS est en phase de construction, la recommandation sera publiée sur le site internet de la BCL.

Annexe - Méthodologie du taux de coussin contracyclique et calcul du référentiel

Les précisions méthodologiques permettant de calculer la déviation (ou écart ou *gap*) du ratio crédit-PIB par rapport à sa moyenne de long terme sont décrites dans l'annexe de la recommandation émise par le CRS, le 16 novembre 2015 :

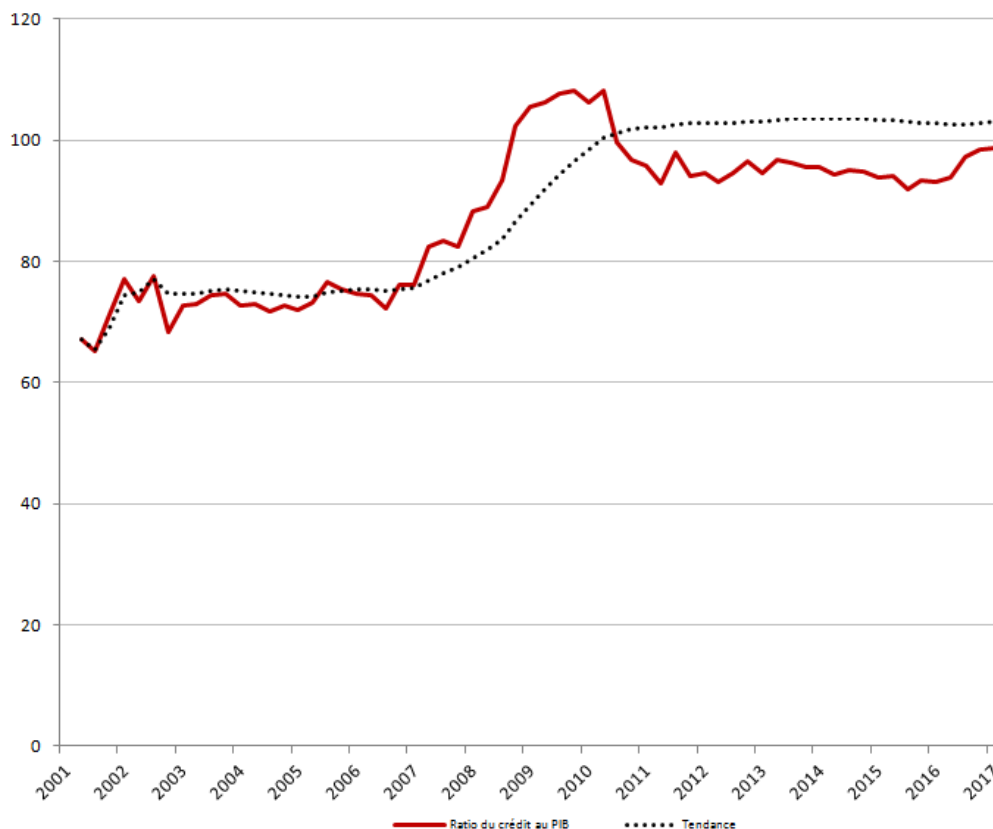
L'évolution du ratio crédit PIB et de sa tendance de long terme, de son écart par rapport à cette tendance et du taux référentiel de coussin contracyclique sont présentés ci-dessous.⁽²⁾

Les données utilisées incluent les prêts accordés par les banques luxembourgeoises aux ménages et entreprises non-financières luxembourgeois.

Il apparaît sur ces graphiques que la déviation du rapport crédit-PIB est négative et que le référentiel demeure à 0 %.

Ce résultat est conforté par les analyses conduites par la BCL en adoptant un ensemble de mesures suggérées par la recommandation du CERS relative à l'activation du coussin de fonds propres.

Graphique 1 : Ratio du crédit bancaire au PIB (%) et sa tendance extraite selon le filtre HP



⁽²⁾ Les séries de données relatives au « ratio du crédit bancaire au PIB » diffèrent des séries utilisées lors de certaines des précédentes recommandations du Comité du risque systémique en raison d'un changement au niveau de la méthodologie.

Graphique 2 : Ecart du crédit au PIB par rapport à sa tendance et taux référentiel du coussin contracyclique

